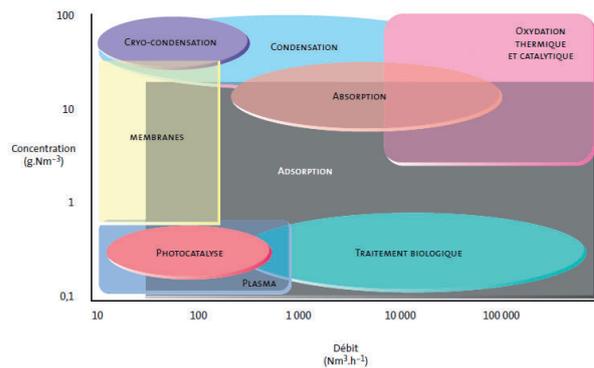




CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE COV

Pour une réduction de leurs émissions : Les composés organiques volatils (COV) sont des substances qui doivent faire l'objet d'une surveillance particulière. L'action visait à la réduction des émissions (diffuses et canalisées) de COV, par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, par le contrôle sur site des installations de traitement de COV, et par le contrôle du respect des valeurs limites d'émission (via les mesures réglementaires dans les rejets atmosphériques et le plan de gestion des solvants)

34
inspections
en région



40% rejets non
conformes sur
au moins un
point

4 mises en
demeure

Bilan et points saillants

En Occitanie, l'action a été déployée sur tout type de secteur industriel émetteur de COV, notamment pour les secteurs de la chimie, pharmacie, traitement de surface, imprimerie.

- les rejets atmosphériques sont canalisés dans la mesure du possible. Seul un cas d'absence de canalisation des rejets pour un site reste à justifier ;
- les installations de traitement des COV sont généralement bien entretenues ;
- les organismes extérieurs intervenants pour la mesure des COV dans les rejets atmosphériques sont bien agréés / accrédités pour ces mesures ;
- dans environ 40 % des cas, le respect des valeurs limites d'émission pour l'ensemble des rejets canalisés n'a pas pu être constaté : dépassement avéré ou absence de mesure.